

Formalités des entreprises : dysfonctionnement du guichet unique et réouverture d'Infogreffe



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier dernier, les formalités des entreprises doivent obligatoirement être accomplies de façon dématérialisée via un guichet unique électronique accessible via le site internet www.formalites.entreprises.gouv.fr.

Les entreprises, quels que soient leur forme juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle ou société) et leur domaine d'activité (commercial, artisanal, libéral, agricole) doivent donc obligatoirement l'utiliser pour l'ensemble de leurs formalités de création (immatriculation), de modification (changements tenant à l'établissement ou aux dirigeants), de cessation d'activité ainsi que pour déposer leurs comptes annuels.

Précision : le dépôt des comptes sociaux auprès des greffes des tribunaux de commerce par voie « papier » reste toutefois possible.

Or, depuis sa mise en service, ce guichet unique connaît de sérieux dysfonctionnements. Aussi, une procédure de secours a-t-elle été activée. Ainsi, l'ancien site www.guichet-entreprises.fr est temporairement maintenu en

service, tout au moins pour les formalités de modification.

Et la plateforme www.infogreffe.fr est temporairement réouverte pour permettre d'y accomplir les formalités suivantes, lesquelles peuvent également être effectuées par voie papier auprès des greffes compétents :

- les formalités de modification et de radiation de certains groupements et de certaines sociétés, à savoir les sociétés civiles, les sociétés d'exercice libéral, les personnes morales assujetties à l'immatriculation au RCS ne relevant ni des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) ni des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), les groupements d'intérêt économique (GIE) et les groupements européens d'intérêt économique (GEIE) ;

Attention : la possibilité d'effectuer ces formalités sur Infogreffe.fr ou par voie papier est ouverte au déclarant uniquement lorsque la formalité n'est pas disponible sur le site guichet-entreprises ou en cas d'inaccessibilité à ce site.

- les déclarations des bénéficiaires effectifs isolées, c'est-à-dire effectuées indépendamment de toute autre formalité déclarative au RCS, et les dépôts d'actes isolés, c'est-à-dire non liés à une formalité déclarative.

Le dépôt papier auprès des CFE à Paris

Le greffe du tribunal de commerce de Paris a également annoncé que certaines formalités peuvent être effectuées au format papier auprès du CFE compétent (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Urssaf, greffe, etc.). Il s'agit des formalités suivantes :

- pour les personnes physiques, les déclarations de transfert

de l'entreprise, de transfert d'un établissement, d'ouverture d'un nouvel établissement ou de décès de l'exploitant avec poursuite d'exploitation ou demande de maintien provisoire au sein du registre d'immatriculation ;

– pour les personnes morales, les déclarations de transfert d'établissement, d'ouverture d'un nouvel établissement, de modification de la forme juridique, de modification relative aux dirigeants et aux associés, de dissolution ou de cessation d'activité (sans disparition de la personne morale).

[Infogreffe, communiqué du 13 janvier 2023](#)

[Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, communiqué du 16 janvier 2023](#)

[Grefe du Tribunal de commerce de Paris, communiqué du 27 janvier 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing